

(mise à jour : 4 mars 2020)

## Je réside dans la zone de cluster

### • **Je travaille dans ou hors zone cluster. Dois-je aller travailler ?**

#### - Si je ne présente pas de symptômes :

- Je vois avec mon employeur si le télétravail est possible.
- Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
  - Mesures barrières :
    - ✓ Se laver très régulièrement les mains.
    - ✓ Tousser ou éternuer dans son coude.
    - ✓ Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.
    - ✓ Eviter de serrer des mains
  - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)
  - Je surveille pendant 14 jours l'apparition de symptômes.
- Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.
- Pas d'indication à porter le masque.

→ NB : si refus de l'employeur, l'ARS n'ayant pas de levier d'action, nous suggérons de solliciter une notification écrite de ce refus auprès de l'employeur

#### - Si je présente des symptômes d'infection respiratoire :

- J'appelle le Centre 15.

### Les personnes résidant dans les communes de la zone cluster sont invitées à :

- « **Limiter leur vie sociale** » : limiter sa vie sociale ne veut pas dire isolement à domicile mais réduction des activités non indispensables (sport, culture, événements publics dans un lieu confiné ...).
- **Surveiller** l'apparition de symptômes pendant 14 jours
- **Eviter tout contact** avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées...), fréquenter les lieux où se trouvent des personnes fragiles (maternités, établissements de santé, EHPAD et autres établissements médico-sociaux ...).

- **Dispositions spécifiques du Ministère de l'Education Nationale** : La FAQ du Rectorat indique que « à titre conservatoire ces personnels ne doivent pas rejoindre les écoles ou

*établissement scolaires ou leur lieu de travail. Ils se verront proposer d'exercer leurs fonctions à distance ou, en cas d'impossibilité, bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence jusqu'à ce que leur lieu de résidence ne fasse plus l'objet de mesures de restriction »*

- **Les enfants vont-ils à l'école ou à la crèche ?**

- Par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars, tous les enfants résidant dans une commune de la zone cluster du Morbihan restent à domicile pendant 14 jours, quelle que soit la commune d'implantation de l'établissement scolaire (en zone cluster et hors zone cluster).
- Tous les établissements scolaires et périscolaires des communes du cluster sont fermés.
- Toutes les crèches sont fermées.
- → NB : par analogie cette position est valable pour les enfants accueillis dans les structures du secteur médico-social (IME)
- L'accueil des enfants par les assistantes maternelles à domicile n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2020.
- Un des parents d'enfant de moins de 16 ans peut bénéficier, à défaut de solution de garde, d'un arrêt de travail au titre du COVID 19.

## Je réside HORS zone cluster

- **Je travaille dans une des communes de la zone cluster**

- **Si je n'ai pas de symptômes :**
  - Dans la mesure du possible, je limite mes déplacements en zone cluster.
  - Je me rapproche de mon employeur pour organiser le télétravail s'il est possible.
  - Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
    - Les mesures barrières :
      - ✓ Se laver très régulièrement les mains.
      - ✓ Tousser ou éternuer dans son coude.
      - ✓ Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.
      - ✓ Eviter de serrer des mains
    - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)
    - Je me surveille pendant 14 jours (température).
  - Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.

→ NB : Par analogie cette position est valable pour les professionnels travaillant dans les structures du secteur médico-social

• **J'ai séjourné dans une commune de la zone cluster (vacances, week-end, repas...)**

- **IMPORTANT** : Le passage du stade 1 au stade 2 le 1<sup>er</sup> mars 2020 a conduit à l'abandon du maintien en quatorzaine à domicile.
- **Les personnes revenant d'un séjour dans ces zones sont invitées pendant 14 jours à :**
  - « limiter leur vie sociale » : limiter sa vie sociale ne veut pas dire isolement à domicile mais réduction des activités non indispensables (sport, culture, évènements publics dans un lieu confiné ...)
  - Surveiller l'apparition de symptômes pendant 14 jours.
  - **Eviter tout contact** avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées ...), fréquenter les lieux où se trouvent des personnes fragiles (maternités, établissements de santé, EHPAD et autres établissements médico-sociaux ...)

**a) Puis-je aller travailler ?**

- **Si je ne présente pas de symptômes :**
  - Je vois avec mon employeur si le télétravail est possible.
  - Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
    - Mesures barrières :
      - ✓ *Se laver très régulièrement les mains.*
      - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude.*
      - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.*
      - ✓ *Eviter de serrer des mains*
    - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)
    - Je surveille l'apparition des symptômes pendant 14 jours.
  - Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.
  - Pas d'indication à porter le masque.

→ NB : si refus de l'employeur, l'ARS n'ayant pas de levier d'action, nous suggérons de solliciter une notification écrite de ce refus auprès de l'employeur.
- **Si je présente des symptômes d'infection respiratoire :**
  - J'appelle le Centre 15.

**b) Mon enfant peut-il aller à l'école ?**

- **En l'absence de symptômes :**
  - Le passage en stade 2 a conduit à l'abandon du maintien en quatorzaine à domicile
  - Les enfants sont scolarisés.  
→ NB : en cas de difficulté ou refus d'accueil au sein de l'établissement, il convient de prendre l'attache du chef d'établissement et/ou des services de l'Education Nationale.
- **Si l'enfant présente des symptômes :**
  - Appel au Centre 15.

- Il ne va pas à l'école.

## J'ai été en contact avec une personne « cas confirmé » COVID 19s

**Important :** Il appartient à l'équipe d'investigation composée de médecins de l'ARS et d'épidémiologistes de Santé Publique France (et uniquement à cette équipe qui peut aussi s'appuyer sur des professionnels de santé en établissement) :

- **D'établir avec la personne atteinte du COVID 19 et/ou de ses proches, la liste des personnes qui seront qualifiées « sujets contacts »** sur la base de critères épidémiologiques.
- **D'évaluer le niveau de risque pour chaque personne contact de la liste :** risque négligeable, faible, modéré à élevé.
- **De donner toutes les instructions aux personnes contactées** dans ce cadre au regard du classement de leur risque (port du masque, quatorzaine, arrêt de travail...)
- **Attention, toutes les connaissances de la personne malade n'ont pas vocation à être contactées dans ce cadre.** Les personnes qui n'ont pas été contactées ne font pas l'objet de mesures spécifiques hormis les mesures barrières de droit commun visant à limiter la propagation des virus :
  - ✓ *Se laver très régulièrement les mains*
  - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude*
  - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter*

Merci de ne surtout pas contacter le 15.

## Je suis éligible à un arrêt de travail

Comme indiqué ci-dessus, les arrêts de travail COVID 19 concernent :

- **L'un des parents d'enfant de moins de 16 ans ne pouvant se rendre à l'école (zone cluster).**
- **Après évaluation de risque, certaines personnes contacts d'un cas confirmé.**

→ L'Assurance Maladie développe une plateforme qui sera dédiée à la gestion dématérialisée de ces arrêts de travail : <https://www.ameli.fr/entreprise>

Merci de ne pas contacter le 15, ni l'ARS à ce sujet.

## Quelle est la doctrine sur le port des masques ?

La doctrine d'utilisation des masques au stade 2 de l'épidémie COVID-19 est la suivante :

- **Le port des masques filtrants FFP2 est réservé aux seuls personnels hospitaliers en contact étroit et prolongé avec des cas confirmés (soins intensifs)**

- **Le port des masques chirurgicaux (anti-projections) est réservé** aux personnes malades, aux personnes contact des personnes à risque modéré/élevé, aux professionnels de santé recevant des personnes malades, aux personnes chargées du secours à victimes et des transports sanitaires en cas de suspicion de contact avec une personne malade
- **Le reste de la population ne doit pas porter de masque.** Les officines ont été invitées à ne pas distribuer de masques en dehors de ces 2 cas ou d'une indication médicale.

### **Je veille à préserver le fonctionnement du système de santé par un bon usage des numéros d'appel**

- **J'appelle le numéro vert national au 0 800 130 000**, pour toute question générale sur le COVID 19.
- **J'appelle le 0 800 35 00 17** activé pour les demandes en lien avec la gestion du cluster dans le Morbihan (volet santé)
- **J'appelle le SAMU Centre 15 uniquement si je suis concerné :**
  - Par une situation d'urgence vitale.
  - Par un besoin d'accès à un médecin de ville aux horaires de fermeture des cabinets médicaux.
  - Par des symptômes d'infection respiratoire et que je vis / j'ai séjourné dans une zone de circulation active du virus, à l'étranger ou en France.